

## **VD\_OMNI CR.2002.0053 vom 20. September 2002**

VD Tribunal cantonal, 2002-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2002.0053](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2002.0053)

FR: VD\_OMNI CR.2002.0053 du 20 septembre 2002

IT: VD\_OMNI CR.2002.0053 del 20 settembre 2002

### **Regeste**

X c/ SA | Un retrait du permis d'une durée de trois mois est adéquat pour un conducteur ayant commis un excès de vitesse de 69km/h sur l'autoroute, malgré ses bons antécédents et l'importante utilité professionnelle que revêt pour lui la possession de son permis en tant que carrossier, au vu de la gravité de la faute commise.

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules; en outre, aux termes de l'art. 17 al. 1 lit. a LCR, la durée du retrait ne sera pas inférieure à un mois. 2. En l'espèce, la faute commise par le recourant ne peut qu'être qualifiée de grave, au vu de la quotité de l'excès de vitesse commis (69 km/h de plus que la vitesse maximale autorisée). A cet élément qui appelle une mesure d'une sévérité marquée, s'écartant sensiblement du minimum légal d'un mois, il faut opposer, en faveur du recourant, ses bons antécédents en tant que conducteur (pas d'inscription au fichier des mesures administratives en 27 ans de conduite), ainsi que l'importante utilité professionnelle qu'il a de son permis de conduire en tant que carrossier indépendant. En effet, il est indéniable que le permis de conduire présente pour le recourant une grande utilité professionnelle; à tel point d'ailleurs que le recourant a même été contraint d'engager un tiers titulaire d'un permis de conduire pour pouvoir continuer à travailler. Toutefois, la majeure partie de son activité de carrossier s'effectue dans son atelier de carrosserie et non pas au volant d'un véhicule. Son cas n'est dès lors pas comparable à celui d'un chauffeur ou d'un livreur professionnels qui, en cas de retrait du permis de conduire, se retrouvent purement et simplement empêchés d'exercer leur métier et ainsi privés de toute source de revenus. S'agissant d'un excès de vitesse de 48 km/h commis sur l'autoroute par un conducteur avec des bons antécédents, mais sans utilité professionnelle, le Tribunal fédéral a confirmé un retrait du permis d'une durée de trois mois (ATF 122 II 21). Dans des arrêts récents concernant des conducteurs avec une grande utilité professionnelle ayant commis des excès de vitesse compris entre 51 km/h et 55 km/h sur l'autoroute, le tribunal de céans a confirmé le retrait de leur permis de conduire pour une durée de deux mois (CR 00/100 du 9 janvier 2001, CR 00/323 du 2 mars 2001 et CR 01/365 du 28 mars 2002). En l'espèce, on se trouve en présence d'un excès de vitesse largement supérieur à ceux commis dans les arrêts précités (près de 20 km/h de plus), de sorte que la durée de trois mois prononcée par l'autorité intimée n'apparaît pas disproportionnée par rapport à l'ensemble des circonstances (et notamment de la gravité de l'excès de vitesse) et échappe par conséquent à la critique. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être

confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.